



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 4 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
4 août 2009

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE
URGENTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE POUR OBTENIR
UNE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une troisième demande urgente de prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, assortie d'annexes confidentielles, déposée à titre confidentiel par les conseils de Vladimir Lazarević le 3 août 2009 (*Third Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarevic [sic] with Confidential Annexes*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le même jour en s'opposant à la Demande¹. Vladimir Lazarević n'a pas encore déposé de réplique².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Vladimir Lazarević et ordonné sa mise en liberté provisoire en Serbie pendant un mois pour qu'il puisse suivre les traitements médicaux nécessaires, notamment des traitements de complément pendant sa convalescence³. Vladimir Lazarević a été mis en liberté provisoire le 25 mai 2009 et devait retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 25 juin 2009⁴. Le 24 juin 2009, à la demande de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a prolongé la durée de sa liberté provisoire jusqu'au 15 juillet 2009⁵. Le 14 juillet 2009, saisie d'une autre demande

¹ *Prosecution's Response to Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 3 août 2009 (« Réponse »).

² La Chambre d'appel fait savoir que le 7 août 2009 est la date butoir fixée pour le dépôt d'une réplique (Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155/Rev. 3, 16 septembre 2005, par. 14. La Chambre d'appel a rappelé aux conseils de Vladimir Lazarević l'urgence de la situation et les a invités à déposer une réplique, le cas échéant, le 4 août 2009 à 12 heures au plus tard (communication interne par courrier électronique). Aucune réplique n'a été déposée. Attendu que Vladimir Lazarević devrait retourner au quartier pénitentiaire le 5 août 2009, la Chambre d'appel juge qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle la présente décision sans délai et avant l'expiration du délai fixé. La Chambre d'appel juge que cette démarche ne portera pas préjudice à Vladimir Lazarević étant donné que la Réponse ne soulève aucune question qui ne soit pas déjà traitée dans la Demande.

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009 (« Décision du 21 mai 2009 »), par. 11 et 17.

⁴ Lettre de l'Ambassade de la République de Serbie, n° 515/2009, confidentiel, 22 mai 2009 ; Lettre de l'Ambassade de la République de Serbie relative au retour de Vladimir Lazarević, n° 665-1/2009, confidentiel, 19 juin 2009.

⁵ Décision relative à la demande urgente présentée par la Défense pour obtenir une prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, 24 juin 2009 (« Décision du 24 juin 2009 »), par. 16. La version publique expurgée a été déposée le même jour.

urgente de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel a de nouveau prolongé la durée de sa liberté provisoire jusqu'au 5 août 2009⁶.

3. Le 31 juillet 2009, le Greffe a présenté un rapport préparé par l'expert médical nommé en application de la Décision du 14 juillet 2009⁷ au sujet de l'état de santé de Vladimir Lazarević⁸.

II. DROIT APPLICABLE

4. Conformément à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une personne condamnée peut demander à être mise en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel⁹. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré, le condamné, selon le cas, comparaitra au procès en appel ou se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies¹⁰. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹¹ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies¹².

⁶ Décision relative à la deuxième demande urgente présentée par la Défense pour obtenir une prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, confidentiel, 14 juillet 2009 (« Décision du 14 juillet 2009 »), par. 13. La version publique expurgée a été déposée le même jour. Voir aussi Lettre de l'Ambassade de la République de Serbie, n° 875/2009, confidentiel, 3 août 2009.

⁷ Décision du 14 juillet 2009, par. 10 et 15.

⁸ *Registry's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused Lazarević's Health Status*, confidentiel et *ex parte*, 31 juillet 2009 (« Rapport médical du 31 juillet 2009 »).

⁹ Décision du 21 mai 2009, par. 4 et références citées.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

5. La Chambre d'appel rappelle que les mêmes principes juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de prolongation de la mise en liberté provisoire¹³.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. Vladimir Lazarević demande que la durée de sa mise en liberté provisoire, ordonnée par la Chambre d'appel dans la Décision du 14 juillet 2009, soit de nouveau prorogée de trois semaines, c'est-à-dire jusqu'au 26 août 2009, compte tenu de « l'évolution de [son] état de santé¹⁴ ».

7. Vladimir Lazarević fait valoir qu'il [EXPURGÉ]. Il ajoute qu'il lui a été conseillé de subir une opération une fois que l'inflammation serait résorbée, probablement deux semaines après [EXPURGÉ] ; cette opération n'est donc pas indiquée pour le moment¹⁵. Par conséquent, il propose que la durée de sa mise en liberté provisoire soit prolongée de trois semaines, comprenant les 15 jours requis avant l'opération et les 5 jours de traitement post-opératoire¹⁶. Vladimir Lazarević allègue que le Rapport médical du 31 juillet 2009 corrobore ses affirmations. Enfin, il souligne que les médecins de l'hôpital militaire de Niš (l'« hôpital de Niš ») sont prêts à l'opérer dès que possible, alors que « cette opération ne peut être programmée aux Pays-Bas dans les délais nécessaires, et cela en particulier pendant [les] vacances judiciaires d'été¹⁷ ».

8. L'annexe 2 jointe à la Demande contient une lettre du Président du Conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 31 juillet 2009, indiquant que les garanties offertes le 7 mai 2009 par le Gouvernement de la République de Serbie pour la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević sont « valables et restent en vigueur pour la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'accusé Vladimir Lazarević conformément à toute nouvelle décision de la Chambre d'appel¹⁸ ».

¹³ Décision du 24 juin 2009, par. 4.

¹⁴ Demande, par. 4 et 15.

¹⁵ *Ibid.*, par. 7, renvoyant à l'annexe 1 jointe à la Demande.

¹⁶ *Ibid.*, par. 8 et 11.

¹⁷ *Ibid.*, par. 11 à 13.

¹⁸ Annexe 2 jointe à la Demande, p. 1. La Chambre d'appel prend également note de la « Lettre du Président du Conseil national pour la coopération avec le TPIY adressée à M. Daqun Liu, Président de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire portée contre Vladimir Lazarević, datée du 3 août 2009 ».

9. L'Accusation s'oppose à la Demande au motif qu'aucune raison grave ne justifie que Vladimir Lazarević continue d'être soigné en dehors des Pays-Bas et que les rapports médicaux disponibles montrent qu'il est en mesure de se déplacer si les précautions qui conviennent sont prises¹⁹. En particulier, l'Accusation rappelle que le Rapport médical du 31 juillet 2009 confirme que le « thrombus est organisé et adhérent à la paroi » et que Vladimir Lazarević « est tout à fait en mesure de se déplacer et de prendre l'avion²⁰ ». En outre, l'Accusation fait valoir que ni le rapport médical qui fonde la Décision du 14 juillet 2009, ni le Rapport médical du 31 juillet 2009 n'indiquent qu'il est nécessaire d'opérer Vladimir Lazarević. En tout état de cause, de l'aveu même de ce dernier, une opération n'est pas indiquée à ce stade²¹.

B. Analyse

10. La Chambre d'appel rappelle que, dans sa Décision du 14 juillet 2009, elle a conclu que « les circonstances particulières requises au titre de l'article 65 I) iii) du Règlement exist[ai]ent bel et bien, d'autant que Vladimir Lazarević est en phase aiguë de la maladie et qu'il lui a été recommandé de ne pas prendre l'avion vu son état de santé actuel²² ». Compte tenu du fait que Vladimir Lazarević et le rapport médical qui fonde la Décision du 14 juillet 2009 donnaient à penser que le « traitement prendrait *au moins* trois semaines [à partir du 12 juillet 2009, date à laquelle [EXPURGÉ] a été diagnostiquée], suite à quoi son état de santé devrait être *réévalué* », la Chambre d'appel a enjoint au Greffe de nommer un expert médical indépendant pour examiner Vladimir Lazarević à l'hôpital de Niš et lui présenter son rapport, ce qui a été fait le 31 juillet 2009²³.

11. La Chambre d'appel fait remarquer que le Rapport médical du 31 juillet 2009 confirme que Vladimir Lazarević souffre d'une [EXPURGÉ]. Le Rapport médical du 31 juillet 2009 conclut que Vladimir Lazarević « est tout à fait en mesure de se déplacer et de prendre l'avion [EXPURGÉ]²⁴ ».

¹⁹ Réponse, par. 1 et 5.

²⁰ *Ibidem*, par. 3.

²¹ *Ibid.*, par. 4.

²² Décision du 14 juillet 2009, par. 10.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibid.*

12. En s'appuyant sur l'ensemble des rapports médicaux dont elle dispose, la Chambre d'appel juge que Vladimir Lazarević n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 D iii) du Règlement, car aucune raison grave ne justifie, d'un point de vue médical, qu'il reste en Serbie. La phase aiguë de sa maladie est passée et on estime qu'il est en mesure de se déplacer si les précautions nécessaires sont prises. En outre, Vladimir Lazarević n'a pas démontré qu'il doit être opéré dans l'immédiat²⁵. Enfin, fait important, Vladimir Lazarević n'a pas démontré pourquoi tout traitement supplémentaire en rapport avec sa maladie, y compris une éventuelle opération, ne pouvait pas être dispensé aux Pays-Bas. À cet égard, la Chambre d'appel estime que la référence faite par Vladimir Lazarević aux vacances judiciaires d'été au Tribunal est sans rapport avec les dispositions d'ordre médical qui peuvent être prises aux Pays-Bas, dispositions dont il peut avoir besoin à son retour au quartier pénitentiaire.

13. La Chambre d'appel n'a pas encore reçu les observations du pays hôte, mais vu l'urgence de la demande et de la décision prise à ce sujet, elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de se prononcer sans délai.

IV. DISPOSITIF

14. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande et **ORDONNE** que Vladimir Lazarević retourne au quartier pénitentiaire le 5 août 2009 au plus tard, comme ordonné par la Décision du 14 juillet 2009, à savoir :

1. Vladimir Lazarević restera en liberté provisoire en exécution de la Décision du 21 mai 2009, jusqu'au 5 août 2009.
2. Durant la période restante de sa liberté provisoire, Vladimir Lazarević continuera de respecter les conditions suivantes et les autorités de la République de Serbie continueront de s'assurer que ces conditions sont respectées :

²⁵ La Chambre d'appel note que l'annexe 1 jointe à la Demande est un rapport présenté par le docteur Vojislav Andjelković, [EXPURGÉ], dans lequel il est dit : « [I] a été conseillé à Valdimir Lazarevic [sic] de subir une opération une fois que l'inflammation serait résorbée, probablement deux semaines après [EXPURGÉ]. Le médecin ajoute que cette opération n'est pas indiquée pour le moment et que ce n'est qu'à la fin du traitement que l'on pourra dire si l'opération s'impose.

- a. Vladimir Lazarević demeurera à l'adresse précisée dans la Décision du 21 mai 2009²⁶ ;
 - b. Les autorités de la République de Serbie assureront 24 heures sur 24 la surveillance de Vladimir Lazarević pendant son séjour en Serbie ;
 - c. Vladimir Lazarević remettra son passeport au Ministère de la justice de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
 - d. Vladimir Lazarević s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
 - e. Vladimir Lazarević n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
 - f. Vladimir Lazarević respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
 - g. Vladimir Lazarević se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
 - h. Vladimir Lazarević retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 5 août 2009 au plus tard.
3. À son retour, Vladimir Lazarević sera escorté par des représentants officiels des autorités de la République de Serbie qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
15. La Chambre d'appel **REQUIERT** en outre les autorités de la République de Serbie de :
1. Assurer la sécurité personnelle de Vladimir Lazarević durant sa liberté provisoire ;

²⁶ Décision du 21 mai 2009, par. 17) 5) b.

2. Surveiller Vladimir Lazarević 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie ;
 3. Prendre à leur charge tous les frais de transport de Niš à l'aéroport de Schiphol ;
 4. S'assurer que les déplacements de Vladimir Lazarević s'effectuent conformément aux recommandations précisées dans le Rapport médical du 31 juillet 2009²⁷ ;
 5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;
 6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Vladimir Lazarević, et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
 7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Vladimir Lazarević s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
 8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Vladimir Lazarević en République de Serbie ;
 9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Vladimir Lazarević sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.
16. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques liées à la fin de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević.
 2. Demander aux autorités des États de transit :

²⁷ Rapport médical du 31 juillet 2009, p. 4 (résumé de sortie).

- a. d'assurer la garde de Vladimir Lazarević tant que celui-ce sera en transit à l'aéroport ;
- b. d'arrêter Vladimir Lazarević, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]